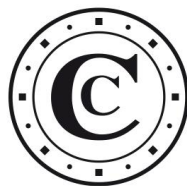


Cour des comptes



RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS,
ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS

LE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DU BIOGAZ

Rapport public thématique

Évaluation de politique publique

Mars 2025

RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS, ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS

Réponses reçues à la date de la publication (06 mars 2025)

Réponse du secrétaire général à la planification écologique.....	4
Réponse de la présidente de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).....	5

Réponses reçues après la date de publication

Réponse de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche	10
Réponse du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.....	11
Réponse de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire	13

Destinataire n'ayant pas d'observation

Madame la directrice générale de FranceAgriMer
--

RÉPONSE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE

Le Secrétariat général à la planification écologique partage les grands constats formulés par la Cour des comptes dans son relevé d'observatoire provisoire (ROP), qui appelle toutefois certains commentaires.

Concernant les enjeux liés à la définition des objectifs relatifs au biogaz, il convient de distinguer les horizons temporels d'action. À court et moyen termes, le développement de la production de biogaz - en recherchant les meilleures conditions économiques et environnementales possibles - apparaît sans regret car nécessaire pour l'atteinte de nos objectifs climatiques et porteur de co-bénéfices en termes de souveraineté énergétique et de retombées économiques. Des objectifs renforcés ont ainsi été proposés à l'occasion des travaux sur la Stratégie Française Energie Climat (SFEC), notamment une cible de 50 TWh de production de biogaz, dont 44 TWh injectés, à l'horizon 2030. Les incertitudes sur le volume qui sera atteignable à long terme interrogent davantage les usages du vecteur gaz en général, et l'évolution du réseau. Compte tenu des incertitudes inhérentes à cet horizon lointain, en particulier sur le développement des technologies complémentaires à la méthanisation, cette question ne peut pas être tranchée définitivement aujourd'hui mais il importe d'anticiper les conséquences d'un volume total de gaz qui sera à long terme plus faible qu'aujourd'hui dans quasiment tous les scénarios. Enfin, il est rappelé que la SFEC s'appuie sur un important travail de modélisation prospective. Nous partageons toutefois le fait que des travaux complémentaires des gestionnaires de réseau (cf. recommandation n 1) pourraient être utiles pour éclairer les dimensions de saisonnalité et d'impact sur les réseaux.

Concernant la gouvernance des ressources et usages de la biomasse, comme vous le notez, un groupement d'intérêt scientifique a été récemment constitué afin de rassembler et harmoniser les données et l'expertises scientifique disponibles. Ses travaux, ainsi que ceux menés en vue de la transposition de la directive RED3, permettront de renforcer la connaissance des ressources et flux de biomasse, y compris au niveau local. En ce qui concerne la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (cf. recommandation n 3), elle devra effectivement faire l'objet d'une mise à jour, mais qui sera nécessairement postérieure à la finalisation de la nouvelle SFEC.

Enfin, en ce qui concerne l'accise sur la consommation de gaz, l'évolution en fonction de la part renouvelable, pour la partie correspondant virtuellement à la composante carbone, pourrait en effet être introduite en régime de croisière (cf. recommandation n 14). Toutefois, cette accise, et plus généralement celle des combustibles, est aujourd'hui inférieure à celle de l'électricité : il faut veiller à ne pas aggraver ce différentiel qui n'est pas cohérent avec les objectifs de décarbonation.

RÉPONSE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE (CRE)

La Cour des comptes a transmis à la CRE le rapport d'évaluation de politique publique intitulé Le soutien au développement du biogaz. La réponse de la CRE est formulée dans le présent document.

En premier lieu, la CRE tient à saluer la qualité et la profondeur du travail réalisé par la Cour, qui apporte une vision d'ensemble précieuse sur l'ensemble de la filière du biogaz en France. La CRE remercie la Cour pour la richesse des échanges tenus durant cet exercice, et pour la prise en compte des retours que la CRE a pu lui faire.

La CRE partage dans l'ensemble les conclusions de ce rapport et les recommandations formulées par la Cour s'agissant des dispositifs contribuant au développement du biogaz. La CRE formule les remarques et observations suivantes concernant les analyses menées et les recommandations formulées dans le rapport de la Cour.

1. Les dispositifs visant à encourager le développement du biogaz

Sur l'obligation de transmission annuelle par les producteurs d'énergie renouvelable du détail des coûts et des recettes de leurs installations à la CRE

La Cour souligne que la CRE n'a pas été en mesure de mettre en place la collecte annuelle de données de coûts et recettes relatifs aux installations de production d'énergie renouvelable auprès des producteurs, comme cela est prévu par le code de l'énergie pour les installations de production d'électricité à partir de biogaz de plus de 100 kW (article R. 314-14) et pour toutes les installations injectant du biométhane dans les réseaux (article R. 446-15).

La CRE partage l'intérêt de la réalisation d'audits de coûts des filières renouvelables, exercice permettant d'enrichir les connaissances des pouvoirs publics sur les différentes filières bénéficiant de soutiens étatiques, pour permettre le bon dimensionnement de ces derniers. Elle est donc, sur le principe, favorable à la recommandation n° 4 : « Organiser un contrôle périodique des coûts et de la rentabilité des installations de production de biogaz bénéficiant du cadre de soutien ».

Néanmoins, ces exercices sont lourds, comme en témoigne l'audit engagé en 2023 auprès des installations de production de biométhane injecté, et l'échéance annuelle n'est pas nécessairement adaptée à la dynamique d'évolution des coûts des différentes filières. Par ailleurs, comme souligné par la Cour, la CRE se heurte à des difficultés techniques pour recueillir des données économiques de qualité et à un manque de moyens humains et financiers pour en assurer le recueil auprès de nombreuses installations, puis l'exploitation et l'analyse.

La CRE prévoit ainsi de réexaminer sa stratégie en matière d'audits dans les prochains mois pour permettre une évaluation plus régulière des installations, en ciblant les filières selon les besoins identifiés. Les données collectées pourraient être moins exhaustives que celles de l'audit engagé en 2023, afin de limiter la charge administrative pour les producteurs et de faciliter leur traitement par la CRE, par exemple en procédant par échantillonnage pour les demandes de justificatifs et/ou en ciblant un nombre plus restreint de données lors de chaque collecte. Par ailleurs, afin de simplifier le lancement des audits, la CRE estime que la validation, par le ministre chargé de l'énergie, des conditions et formats de déclaration des audits, devrait être supprimée, d'autant plus que les modèles de déclaration font l'objet d'une concertation préalable avec les déclarants.

Sur la connaissance actuelle des coûts des filières de production de biométhane injecté et de production d'électricité à partir de biogaz

S'agissant de la filière du biométhane injecté, la Cour estime que « les données économiques dont disposent à ce jour la CRE et le ministère sont incertaines ». L'audit des installations de biométhane injecté réalisé par la CRE et dont le rapport a été publié en décembre 2024¹ constitue un exercice inédit considérant la taille de son échantillon (694 installations interrogées) et la quantité d'informations collectées (547 répondants). Malgré une qualité de réponse variable selon les installations, les

¹ CRE, 2024, Bilan technique et économique des installations de production de biométhane injecté (hors STEP et ISDND).

échantillons considérés dans les analyses demeurent importants², notamment au regard des études déjà réalisées sur la filière biométhane injecté ; les services de la CRE se sont également assurés de la qualité des données collectées grâce à de nombreux échanges avec les déclarants. Ainsi, les données économiques dont la CRE dispose sur la filière biométhane injecté ne peuvent aujourd'hui plus être qualifiées comme « incertaines ».

S'agissant des installations de production d'électricité à partir de biogaz, la CRE a procédé à une collecte simplifiée de données auprès des producteurs en 2024 afin de rendre un avis sur le projet d'évolution tarifaire dont elle a été saisie. Compte tenu des délais impartis, cet audit a en effet abouti à une récolte de données plus réduite que pour le biométhane injecté, mais tout de même permis d'enrichir les analyses de la CRE sur la pertinence d'un ajustement du soutien à la filière³.

Par ailleurs, si la réalisation d'audits est un exercice utile pour déterminer le bon dimensionnement des dispositifs de soutien des filières de production d'électricité ou de gaz renouvelable, la CRE tient à rappeler qu'ils ne constituent pas les seules sources d'information dont elle dispose. Des données de coûts prévisionnelles exhaustives sont par exemple renseignées par les candidats dans le cadre des appels d'offres et permettent à la CRE d'effectuer un suivi régulier des différentes filières, sur la base d'un panel d'installations conséquent. La CRE a ainsi publié en septembre 2024 un bilan des appels d'offres dits « PPE2 » pour les filières photovoltaïque et éolien terrestre⁴, comportant une analyse des données de coûts de centaines d'installations.

Sur la rentabilité des installations

La Cour qualifie d'« excessives » les rentabilités de certaines installations de production d'électricité à partir de biogaz et de biométhane injecté, en se fondant sur les résultats d'analyse de rentabilité conduits par

² À titre d'exemple, la CRE a pu réaliser des analyses portant sur les coûts d'investissement sur la base de 415 déclarations jugées exploitables, sur les coûts d'exploitation et de maintenance sur la base de 273 déclarations et de calculer des taux de rentabilité interne sur la base de 180 déclarations.

³ Délibération de la CRE n° 2024-55 portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application des arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006, du 19 mai 2011 et du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant le biogaz,

⁴ CRE, 2024, État des lieux et premiers enseignements tirés à fin 2023 des résultats des appels d'offres « PPE2 » éoliens terrestres et photovoltaïques.

(Ademe en 2022⁵ et la CRE en 2024⁶). La CRE a en effet constaté, dans le cadre de l'audit des installations de biométhane injecté susmentionné, un niveau moyen élevé des TRI Projet. Elle souligne néanmoins qu'il existe une grande dispersion selon les caractéristiques de chaque unité (typologie, intrants, taille, région...), illustrant la difficulté à définir un cadre de soutien adapté pour l'ensemble de la filière. Un quart des installations présentent ainsi à l'inverse des TRI Projet sensiblement inférieurs à la moyenne.

La CRE a donc recommandé d'ajuster le cadre tarifaire de la filière biométhane injecté, avec un traitement différencié entre les installations existantes et les nouvelles installations : i) s'agissant des installations de production de biométhane disposant déjà d'un contrat, la CRE recommande, au vu de ces résultats, de revoir, pour l'avenir uniquement, la formule d'indexation par le coefficient L ; ii) s'agissant des futures installations soutenues, la CRE recommande d'analyser dans les prochains mois les conditions d'une éventuelle révision tarifaire.

Par ailleurs, la Cour appelle à la clarification du rôle des subventions à l'investissement et à leur rationalisation. La CRE partage cette position, d'autant plus au regard des analyses de rentabilité conduites dans le cadre de l'audit des installations de biométhane injecté susmentionné. Les taux de rentabilité interne avant impôt et hors subventions calculés par la CRE dépassent en valeur médiane la valeur de 10 % et la prise en compte des subventions à l'investissement les fait augmenter d'environ 3 points de pourcentage.

La CRE a donc recommandé de repenser l'articulation entre tarifs d'achat et subventions à l'investissement, soit en ciblant mieux les installations qui bénéficient de ces dernières (notamment celles ayant une rentabilité plus faible ou en se basant sur des critères répondant à d'autres objectifs de politique publique que le soutien à la production d'énergie), soit en les supprimant. Il pourrait cependant être nécessaire d'analyser l'incidence de la suppression des subventions sur les conditions de financement accordées aux nouvelles installations, afin de s'assurer que l'accès à un financement est bien garanti pour ces dernières. D'autres types de financement, comme les prêts à taux zéro, pourraient être favorisés.

⁵ Ademe, 2022, Analyse technico-économique de 84 unités de méthanisation agricole - PROdige : programme d'acquisition et de diffusion de références sur la méthanisation agricole.

⁶ CRE, 2024, Bilan technique et économique des installations de production de biométhane injecté (hors STEP et ISDND).

Sur le dispositif de certificats de production de biogaz (« CPB »)

La Cour manifeste son « inquiétude » en ce qui concerne le fonctionnement du dispositif des CPB et la surveillance de son marché. Conformément aux missions qui lui sont conférées par les articles L. 1311 et L. 131-2 du code de l'énergie, la CRE va surveiller les offres et transactions réalisées sur le marché des CPB afin de s'assurer de son bon fonctionnement. La CRE saisira l'Autorité de la concurrence de tout comportement susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle en application de l'article L. 134-16 du code de l'énergie⁷. Toutefois, en l'absence de dispositions réglementaires en ce sens, la CRE rappelle qu'elle n'a pas de compétence pour imposer que les initiatives d'échange organisé se développent dans un cadre permettant le développement d'un marché concurrentiel. La CRE participe activement aux groupes de travail rassemblant les acteurs du marché des CPB, les modalités d'apport de liquidité par les acteurs dominants n'ayant pas encore été définies entre les parties prenantes.

Par ailleurs, la Cour recommande de « Définir les objectifs de certificats de production de biogaz, à l'horizon 2035, à partir d'une évaluation indépendante des cibles atteignables et du coût répercuté sur les consommateurs » (recommandation n° 5). La CRE partage cette analyse : elle avait ainsi recommandé fin 2023 de réduire la trajectoire initialement envisagée pour la période 2026-2028 sur la base d'une étude du gisement disponible à cette échéance⁸. La CRE avait également analysé l'impact du dispositif CPB sur la facture des consommateurs et recommandé de définir dès la publication de la prochaine PPE la trajectoire de restitution au-delà de 2028 et de lancer une étude de gisement potentiel en collaboration avec les principaux représentants de la filière du biométhane injecté.

⁷ Délibération de la CRE n° 2023-370 portant avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté d'application du dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz.

⁸ Délibération de la CRE n° 2023-370 portant avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté d'application du dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz.

2. Les infrastructures de réseau pour le biogaz

Sur le dimensionnement du réseau de gaz et son financement

La CRE partage le projet de recommandation n° 2 de la Cour de compléter les travaux d'analyse économique pour fiabiliser les évolutions potentielles du coût d'utilisation des infrastructures gazières. Elle considère que le second volet de l'étude « Avenir des infrastructures » pourra notamment étudier les coûts engendrés par le biométhane et leur impact sur le tarif ; en revanche elle considère qu'il n'est pas possible à date d'appuyer ces études sur une vision prospective du prix de marché du gaz, qui dépend de très nombreux paramètres impossibles à prévoir. Comme elle l'avait indiqué, la CRE a prévu de poursuivre ses travaux sur le volet technico-économique sur l'année 2025.

RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Je tiens à souligner en premier lieu que je partage le constat de la Cour des comptes selon lequel la cohérence des politiques de soutien au biogaz est essentielle face à l'accroissement attendu des objectifs de production de cette filière située au croisement des politiques énergétiques et climatiques, agricoles et environnementales.

Mon ministère soutient la filière de la méthanisation depuis son essor à travers les politiques de gestion des déchets, et notamment la collecte des biodéchets. Collecter séparément les déchets alimentaires et les déchets verts des particuliers et des professionnels présente en effet de multiples bénéfices, comme une meilleure gestion (limitation des déchets mis en décharge), une baisse des émissions de gaz à effet de serre, et une opportunité de produire du biogaz ou des fertilisants à partir de ressources locales. C'est pourquoi la mise en place du tri à la source des biodéchets constitue une politique prioritaire du Gouvernement en matière d'économie circulaire, et a été généralisée par la loi anti gaspillage de 2020, en adéquation avec le droit européen.

Dans ce contexte, l'État s'est placé dans une posture d'accompagnement des professionnels et collectivités, ces dernières ayant la compétence pour mettre en place ce nouveau geste de tri chez leurs administrés. De fait, des soutiens financiers ont été alloués à travers le fonds économie circulaire puis le fonds vert. Une campagne de communication ciblant les collectivités a été diffusée fin 2023 et début

2024. Mes services ont également répondu aux demandes d'accompagnement des collectivités en proposant des éléments techniques relatifs aux solutions applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets, dans un avis rendu public en décembre 2023

Grâce à ce travail coopératif entre État et collectivités, le nombre de nos concitoyens bénéficiant de solutions de tri à la source des biodéchets a augmenté rapidement depuis l'entrée en vigueur de la mesure : il a augmenté de 6 % entre janvier et juillet 2024. Les chiffres relatifs à janvier 2025 sont en cours de consolidation et devraient confirmer cette dynamique favorable,

Cette progression conduit à poser la question du devenir des matières organiques une fois méthanisées, Je partage l'avis de la Cour des comptes concernant la nécessité d'un encadrement plus lisible et harmonisé du retour au sol de ces matières, à travers la parution du projet de réglementation Socle commun des matières fertilisantes et supports de culture. Mes services collaborent activement avec ceux du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pilote de ce projet, et des autres ministères impliqués, afin de faire émerger le plus rapidement possible ces textes très attendus par les acteurs économiques (notamment les filières agricoles et de méthanisation). Comme la Cour des comptes, je suis attachée à ce que ces textes soient publiés le plus rapidement possible.

Enfin, la Cour des comptes souligne dans son état des lieux un manque d'homogénéité et de structuration dans les données des différentes sources mobilisables sur le thème. Pour répondre en partie à cette préoccupation, le service des données et études statistiques du Commissariat général au développement durable a enrichi cette année son enquête annuelle sur la production d'électricité pour mieux repérer la méthanisation agricole.

Je tiens à remercier la Cour des comptes pour l'ensemble de son travail et m'attacherai à le faire valoir selon les lignes développées ci-dessus.

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

Je partage, pour une large part, les observations formulées par la Cour dans son rapport.

Le rapport souligne à juste titre que la politique de soutien au biogaz doit s'appuyer sur des scénarios de mix énergétique complets, en tenant compte des visions prospectives des gestionnaires des réseaux

d'électricité et de gaz. C'est bien la méthode qu'a retenue la direction générale de l'énergie et du climat pour l'élaboration de la prochaine Stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC). La SFEC s'appuie sur les scénarios prospectifs élaborés par des opérateurs de l'État ou commandés par l'État, et sur de nombreuses consultations et contributions, notamment celles des gestionnaires des réseaux de gaz. Ces travaux itératifs permettent de construire des scénarios réalistes et robustes, dépassant les visions individuelles, tenant compte des enjeux de bouclage et des contraintes sur la disponibilité de la biomasse.

Je partage le constat de la Cour. En effet, si les dispositifs de soutien ont atteint l'objectif de faire émerger des filières de production de biogaz, ils représentent un coût budgétaire significatif et leur pilotage n'est pas aisé, compte tenu de l'hétérogénéité des installations de production. Les certificats de production de biogaz devraient contribuer à répondre à cet enjeu. Ce nouveau mécanisme de marché, introduit à l'été dernier, devrait apporter plus de compétitivité dans la production de biométhane et inciter les producteurs à réduire leurs coûts. Les certificats de production de biométhane viendront compléter le guichet, qui sera maintenu pour les plus petites installations à dominante agricole. La compétitivité de la filière française de production de biométhane est nécessaire pour que le développement ambitieux du biogaz soit économiquement supportable pour les consommateurs et pour les finances publiques. Je serai très attentif à la prise en compte de vos recommandations concernant le dispositif de certificats de production de biométhane, notamment sur la définition de cibles atteignables, les conditions de bon fonctionnement du dispositif et l'impact sur les consommateurs.

Par ailleurs, le rapport souligne que la politique de soutien au développement du biogaz est aujourd'hui fondée quasi exclusivement sur son externalité relative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, clairement démontrée dans le cas de l'injection de biométhane. Toutefois, cette seule externalité ne suffit pas à justifier les coûts unitaires du soutien au biogaz, en particulier dans le cas de la cogénération. Je partage pleinement la nécessité d'évaluer plus précisément les externalités agro-environnementales de la méthanisation et de mieux considérer ses bénéfices en matière de souveraineté énergétique, de retombées industrielles et de création de valeur pour le monde agricole. Mes services participeront activement aux travaux qui devraient être engagés à ce sujet, en lien étroit avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La production de biogaz constitue aujourd'hui le seul moyen direct de décarboner les usages du gaz. Il s'agit également d'un vecteur de

souveraineté énergétique susceptible d'apporter de surcroît de multiples bénéfices pour le monde agricole. Dans ce contexte, je soutiens résolument le développement de la filière et je serai attentif à la prise en compte de vos recommandations dans les travaux qui seront menés dans les prochains mois.

**RÉPONSE DE LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) partage l'analyse de la Cour sur la spécificité de la méthanisation dans le paysage des énergies renouvelables et la complexité des enjeux associés à son développement, situés à la confluence de problématiques énergétiques, agricoles et de gestion des déchets.

Le MASA a accompagné et soutenu le développement de la méthanisation agricole en France, au vu de ses nombreux intérêts pour la production d'énergie renouvelable, pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre directes du secteur agricole par la captation et la gestion des émissions de méthane liées au stockage des effluents d'élevage, mais aussi pour la réduction de ses émissions indirectes grâce à une meilleure gestion de la fertilisation azotée ainsi permise et le remplacement des engrais minéraux de synthèse ou d'origine fossile avec l'utilisation des digestats (résidus de la méthanisation riches en azote minéral et autres éléments fertilisants). Elle assure en outre un complément de revenus pour les agriculteurs.

Le développement de la valorisation du biogaz en biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, permettant d'offrir une alternative renouvelable au gaz naturel fossile, et la montée en puissance du recours aux cultures intermédiaires à vocation énergétique pour la production de biométhane, ont fait entrer la méthanisation dans une nouvelle dynamique, avec des trajectoires ambitieuses.

À cet égard, je souscris aux conclusions de la Cour concernant l'importance de prendre en compte les risques de tensions sur la disponibilité des gisements de biomasse utilisables à des fins de production d'énergie dans l'élaboration des politiques énergétiques; la nécessité de considérer l'ensemble des activités agricoles amont et aval associées à la méthanisation pour en apprécier de façon complète le bilan environnemental; et les impacts que pourraient avoir l'évolution des modalités de soutien vers les certificats de production de biogaz, favorisant les installations de grande taille et le portage des projets par des

industriels ou des énergéticiens, sur le paysage de la filière française actuelle, essentiellement agricole.

Le MASA se montre attentif à l'enjeu du « bouclage biomasse », et a ainsi initié et porté avec les autres ministères concernés la création en mars 2024 du groupement d'intérêt scientifique (GIS) biomasse, regroupant l'Agence de la transition écologique, FranceAgriMer (FAM), l'Institut national de l'information géographique et forestière, et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Le GIS vise à constituer une instance nationale de référence sur la biomasse et ses usages, dont les travaux viendront éclairer les politiques publiques. Les missions de la commission thématique inter filières « bioéconomie » au sein de FAM ont également été renforcées afin de sanctuariser la concertation avec les acteurs concernés autour des enjeux relatifs aux bioressources et à leurs usages, et sa composition a été élargie pour représenter au mieux les acteurs de toutes les filières en lien avec la biomasse (agriculture, forêt, biodéchets, pêche et aquaculture, acteurs de raval, associations...). Ainsi, en cohérence avec votre recommandation, c'est dans le cadre de cette gouvernance renouvelée qu'un chantier de révision de la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) sera conduit au cours des prochains mois, dès lors que réglementairement la SNMB doit être révisée dans les douze mois suivant l'adoption d'une nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie. La SNMB n'a toutefois pas vocation à arbitrer l'ensemble des enjeux liés à la biomasse, et des travaux doivent être menés sur la traduction de la hiérarchisation des usages de la biomasse dans les politiques publiques, sur la sobriété et l'accompagnement d'alternatives à l'utilisation des bioressources, notamment pour les filières énergétiques.

Je remercie la Cour pour ses recommandations concernant le suivi de l'effet de la méthanisation sur les pratiques agricoles et sur l'analyse des données d'approvisionnement des méthaniseurs, qui permettront de mieux rendre compte de l'impact de la méthanisation et des politiques publiques afférentes, influant notamment sur la typologie des installations de méthanisation et sur les pratiques agricoles.

Je remercie également la Cour pour ses recommandations et points d'attention concernant les modalités de soutien à la méthanisation, dont les évolutions pourraient modifier en profondeur le paysage de la filière française actuelle, essentiellement agricole. Le MASA restera vigilant sur les questions de partage de la valeur entre les agriculteurs d'une part et les énergéticiens et les industriels d'autre part, mais aussi sur l'importance de conserver une diversification des modes de valorisation du biogaz produit afin de ne pas exclure les exploitations agricoles et les zones

rurales éloignées des réseaux de gaz et donc non-éligibles à l'injection directe des bénéfices de la méthanisation.
